

GE_GERICHTE ACJC/1597/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1597_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1597/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1597/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le requérant explique que la demande qu'il a formée devant la Cour le 18 août 2014 valide les mesures provisionnelles prononcées par le Tribunal aux termes de son ordonnance du 17 juin 2013.

1.1.1 Selon l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. L'art. 5 al. 2 CPC prévoit que la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges énumérés à l'art. 5 al. 1 CPC est également

- 6/10 -

C/16733/2014 compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance. La demande doit porter entre autres sur l'objet des mesures provisionnelles, qui préfigurent le jugement au fond (BOHNET, CPC; Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 263 CPC). L'objet de la demande ne correspondra toutefois pas nécessairement à ce qui était demandé dans la requête de mesures provisionnelles. Ainsi, si celle-ci tendait à obtenir une interdiction de disposer d'une chose, la demande principale pourra tendre à la remise de celle-ci (GÜNGERICH, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 8 ad art. 263 CPC).

Le tribunal saisi ne sera ainsi pas nécessairement celui qui a prononcé les mesures provisionnelles, tant sur le plan de la compétence *ratione loci* que de la compétence *ratione materiae* (cf. GÜNGERICH, op. cit., n. 7 ad art. 263 CPC).

Selon les art. 5 al. 1 let. d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique les litiges relevant de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (ci-après : LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr.

1.1.2 En l'espèce, le requérant indique valider, par une action formée devant la Cour, les mesures provisionnelles obtenues devant le Tribunal. Il a conclu devant la Cour au paiement des sommes de 197'553 fr. 65 à titre de dommages intérêts et de 25'000 fr. à titre de tort moral, avec intérêts à 5% dès le 1er décembre 2013, ce qu'il n'avait pas fait devant le Tribunal, qui avait considéré que la valeur litigieuse était inférieure à 30'000 fr. Au vu des conclusions prises dans la demande au fond, ladite valeur est désormais supérieure à ce montant, de sorte que la Cour, et non le Tribunal, est compétente.

E. 1.2

La demande a par ailleurs été déposée dans le délai imparti par le Tribunal pour valider les mesures provisionnelles accordées et selon la forme prescrite (art. 221 et 222 CPC).

E. 2

Le requérant conclut, préalablement, à l'octroi de nouvelles mesures provisionnelles tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la citée de publier tout texte ou propos se rapportant de manière directe ou indirecte à lui ou à son cabinet vétérinaire, soit d'autres mesures que celles qu'il avait requises et obtenues.

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit-là de

- 7/10 -

C/16733/2014 conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (art. 262 let. a CPC).

E. 2.1.1

Le requérant doit rendre vraisemblables ou plausibles les conditions de la mesure provisionnelle; celles-ci n'ont pas à être prouvées de manière absolue. Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de ceux-ci, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 139 II 86 consid. 4.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3). Le requérant doit en outre rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC). Le juge peut se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, in SJ 2006 I 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et les références citées). La vraisemblance requise doit enfin porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER- SOMM ET AL., éd., 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 5; 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4). La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC).

E. 2.1.2

Selon l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Il peut notamment requérir du juge qu'il interdise l'atteinte illicite si elle est imminente ou qu'il a fasse cesser si le trouble subsiste. Agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD). Selon l'art. 9 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle,

- 8/10 -

C/16733/2014 son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut requérir du juge qu'il prononce des mesures en interdiction, cessation ou constatation du caractère illicite (al. 1) et intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a obtenu le prononcé de mesures provisionnelles par ordonnance du Tribunal du 17 juin 2013 en tant que la requête visait à ordonner à la citée de retirer le lien vers l'émission _____ diffusée le _____ de son site internet ainsi que sur son flyer distribué à ses membres, de même que toute allusion à ses pratiques en matière d'honoraires, de diagnostic et de traitement (ch. 1 du dispositif). La requête a été rejetée pour le surplus dans la mesure où B_____ restreignait son texte sur le site internet et sur les flyers distribués à ses membres en faisant allusion, notamment, à "un cabinet vétérinaire hors canton" et aux "nombreux sites internet de ce cabinet" (ch. 2). Le Tribunal a en outre fait interdiction à l'intimée d'attenter par quelque moyen que ce soit à la réputation personnelle et professionnelle de l'appelant (ch. 7), point de l'ordonnance qui n'a été attaqué par aucune des parties. L'ordonnance du Tribunal a été confirmée par arrêt de la Cour du 26 septembre 2014. Il a notamment été considéré que depuis la suppression du lien vers l'émission _____, dont il n'est pas contesté qu'elle a eu lieu, le requérant n'était plus directement identifiable. Le requérant est donc déjà au bénéfice d'une décision judiciaire prévenant tout risque d'atteinte à son honneur personnel et professionnel par la citée. Il persiste à faire valoir dans sa réplique que le texte publié par cette dernière permettrait de le rendre indirectement identifiable auprès de celui qui fait une recherche sur internet avec les mots "vétérinaire", "urgence" et "Genève", qui constatera qu'il possède plusieurs sites. Cette simple affirmation n'est cependant corroborée par aucune impression, par exemple, d'une page de résultat de la recherche qu'il invoque ni aucun autre élément permettant de rendre vraisemblable qu'il serait identifiable. La nouvelle conclusion du requérant sur mesures provisionnelles tend par ailleurs à ce qu'il soit fait interdiction à la citée, de manière générale, de "publier tout texte ou propos se rapportant de manière directe ou indirecte à lui ou à son cabinet vétérinaire". Il n'explique cependant pas pour quel motif il devrait être fait interdiction à la citée de publier un texte qui ne porterait aucune atteinte à sa personnalité, ni le dénigrerait et on ne voit pas lequel de ses droits il serait susceptible de faire valoir dans une action au fond si un texte ne portant aucune atteinte à ses droits était publié par la citée.

- 9/10 -

C/16733/2014 Le requérant n'a dès lors pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'un droit à ce qu'il soit fait interdiction à la citée de publier tout texte, quel qu'il soit, le concernant, lui ou son cabinet vétérinaire, indépendamment de son contenu. Il n'y a enfin pas à "confirmer" les mesures provisionnelles obtenues, qui font interdiction à la citée et à ses membres d'attenter par quelque moyen à la réputation personnelle et professionnelle du requérant, puisque l'ordonnance du Tribunal du 17 juin 2014 prévoit que cette décision déploiera ses effets jusqu'à droit jugé sur le fond (ch. 8). La requête de mesures provisionnelles sera dès lors rejetée.

E. 3

Il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de la présente requête de mesures provisionnelles avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/16733/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance cantonale unique, sur mesures provisionnelles A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 18 août 2014 par A_____ dans la cause C/16733/2014. Au fond : Déboute A_____ des fins de sa requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de ladite requête avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.